

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le 31/03/2021

SLO

ID : 082-228200010-20210324-CD20210324_10-DE

Convention de participation

Relative à la contribution du département de Tarn-et-Garonne
aux démarches préalables à la définition et au classement
d'un système d'endiguement sur le Grand Montauban

ENTRE LES SOUSSIGNES

Communauté d'Agglomération du Grand Montauban, EPCI immatriculée sous le n° SIRET 248 200 099 00013, dont le siège social est situé au 9 rue de l'Hôtel de ville BP 764 – 82013 Montauban Cedex, représentée par la Présidente de la Communauté d'Agglomération, Madame Brigitte BAREGES, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désigné « **Le GMCA** »

Et

Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, collectivité immatriculée sous le n° SIRET 228 200010000 12 dont le siège social est situé 100 boulevard Hubert Gouze BP 783 – 82013 Montauban Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian ASTRUC, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après désigné « **Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne** »

Le Département et la collectivité étant dénommés ci-après collectivement les « Parties »

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| ARTICLE 1. OBJET | 4 |
| ARTICLE 2. DEFINITION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION..... | 4 |
| ARTICLE 3. SUPERPOSITION D’AFFECTATION..... | 4 |
| ARTICLE 4. MAÎTRISE D’OUVRAGE..... | 5 |
| ARTICLE 5. ORGANISATION DES ÉCHANGES ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE..... | 5 |
| 5.1.1 Organisation et suivi des interventions | |
| 5.1.2 Composition de l'équipe projet | |
| 5.1.3 Notifications et contact | |
| ARTICLE 6. DESCRIPTION ET MODALITES D’INTERVENTIONS DE LA COLLECTIVITÉ SUR L’OUVRAGE N°51 | 6 |
| 6.1.1 Périmètre des interventions de la collectivité | |
| 6.1.2 Interventions autorisées | |
| 6.1.3 Intégration des spécificités du domaine public routier pour réaliser les interventions | |
| ARTICLE 7. RESULTATS DES INTERVENTIONS SUR L’OUVRAGE N° 51 | 8 |
| ARTICLE 8. DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR | 8 |
| ARTICLE 9. RESPONSABILITES | 8 |
| ARTICLE 10. RESILIATION..... | 8 |
| ARTICLE 11. MODIFICATIONS..... | 8 |
| 11.1 Modification de la convention | |
| 11.2 Exécution de la convention | |
| ARTICLE 12. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES..... | 9 |
| ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE..... | 9 |
| ARTICLE 14. ANNEXES | 9 |

II EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Vu les dispositions de l'article L566-12-1 du code de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 82-DDT-2015-08-017 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2017-07-03-004, l'Etat a intégré dans le système d'endiguement du Grand Montauban Communauté d'Agglomération divers ouvrages, notamment la culée rive droite du pont Bowstring ouvrage d'art n°51 qui permet à la RD 21E de franchir la voie sur berge (ex ruisseau du Lissac).

Dans le cadre du classement de ces ouvrages de protection contre les crues par l'Etat, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération, gestionnaire desdits ouvrages en tant que détenteur de la compétence GEMAPI, doit s'assurer qu'ils remplissent bien leur fonction de prévention des inondations et submersions, et doit être garante du bon entretien desdits ouvrages.

A cet effet, le GMCA doit être autorisé à intervenir sur l'ouvrage appartenant au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne. Ce dernier doit ainsi lui être mis à disposition afin qu'il puisse intervenir.

Une étude de danger doit également être réalisée afin de garantir à l'Etat la fiabilité de ses ouvrages mais aussi d'ouvrages connexes appartenant notamment au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne car faisant partie aussi du système d'endiguement.

L'ouvrage appartenant au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et concerné par la présente convention sont les suivants :

- culée rive droite du pont Bowstring ouvrage d'art n°51 qui permet à la RD 21 E de franchir la voie sur berge (ex ruisseau du Lissac)

Ces ouvrages sont dénommés ci-après « l'ouvrage ».

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition valant superposition d'affectations des ouvrages appartenant au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, de gestion et de maintenance desdits ouvrages ayant vocation à prévenir les inondations et submersions, par le GMCA, compétent en la matière.

En outre, elle décrira les modalités de l'étude de danger évoquée en préambule.

ARTICLE 2. DÉFINITION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Le système d'endiguement du Grand Montauban défini par l'Etat a intégré des ouvrages du conseil départemental de Tarn-et-Garonne qui n'ont donc pas qu'une seule affectation à un usage routier mais également un rôle de prévention des inondations et submersions.

Ainsi, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne met à disposition du GMCA, compétent en la matière, et dans le cadre d'une superposition d'affectations, l'ouvrage défini ci-dessous.

-culée rive droite du pont Bowstring ouvrage d'art n°51 qui permet à la RD 21E de franchir la voie sur berge (ex ruisseau du Lissac).

ARTICLE 3. SUPERPOSITION D'AFFECTION

Par la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, propriétaire foncier, autorise au profit du GMCA, une superposition d'affectations à titre gratuit sur une partie de son

domaine public (cf. ouvrages définis ci-dessus), afin que ce dernier puisse assurer la gestion de l'ouvrage en vue de lui faire assurer son rôle de prévention des inondations et submersions dans le cadre de sa compétence GEMAPI issue de la loi en date du 27 janvier 2014.

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne autorise donc la collectivité à intervenir sur l'ouvrage dans le cadre de la compétence qui lui a été confiée et dans les conditions ci-dessous précisées.

La superposition d'affectation implique une double affectation d'ouvrage : un usage routier et un usage de prévention des inondations et submersions.

Il est rappelé que ces deux affectations sont compatibles.

ARTICLE 4. MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne demeure Maître d'ouvrage s'agissant de la 1^{ère} affectation de l'ouvrage à savoir un usage routier.

Le GMCA quant à lui, assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations qu'elle juge nécessaires au maintien de la 2^{nde} affectation de l'ouvrage à savoir la prévention des inondations et submersions.

ARTICLE 5. ORGANISATION DES ÉCHANGES ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

5.1.1 Organisation et suivi des interventions

Le suivi des diverses interventions qui s'avèreraient nécessaires est sous la responsabilité du GMCA.

Le GMCA associe le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et s'engage auprès de lui de la manière suivante :

- à intégrer un représentant de la direction de l'aménagement et de la voirie / service des ouvrages d'art du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, **à chaque réunion technique nécessitant la présence du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.**
- à associer le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne à la production des documents techniques relatifs à son projet pour que le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne puisse transmettre ses contraintes éventuelles lors de la définition du projet, convenir des modalités d'intervention sur ces ouvrages, travailler de concert avec la collectivité sur « la feuille d'organisation » élaborée dans le cadre de l'étude de projet, communiquer les documents établis par ses prestataires et à transmettre aux experts, pour avis, les conclusions des visites approfondies et les résultats des études menées sur les ouvrages.

Toute intervention sur l'ouvrage doit faire l'objet d'une demande écrite (par mail) auprès du directeur de l'aménagement et de la voirie, M. Jean-François DENAT (adresse électronique : jean-francois.denat@ledepartement82.fr).

Cette demande doit être faite auprès de ce service sous un délai de 1 mois avant toute date d'intervention.

5.1.2 Composition de l'équipe projet

L'équipe projet est composée de représentants du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et de représentants du GMCA.

Pour le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, l'équipe projet est composée de :

M. Victor PERER,
Pôle développement et équilibre des territoires
Direction de l'aménagement et de la voirie
Chef de service
Ouvrages d'art
Tél : 05-67-05-51-56
victor.perer@ledepartement82.fr

M. Raphael SALIDO
Pôle développement et équilibre des territoires
Direction de l'aménagement et de la voirie
Service des Ouvrages d'art
Tél : 05-67-05-51-55
raphael.salido@ledepartement82.fr

Pour le GMCA, l'équipe projet chargée de la mise en œuvre de la présente convention est composée de :

- Pour le volet technique, il y a lieu de contacter La Direction Voirie Infrastructure :

DANIEL SINGLA
9 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE
82000 MONTAUBAN
TEL : 05.63.22.14.60

DSINGLA@VILLE-MONTAUBAN.FR

- Pour le suivi de la convention :

CAROLINE ZAWISLAK
9 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE
82000 MONTAUBAN
TEL : 05.63.22.28.74
CZAWISLAK@VILLE-MONTAUBAN.FR

5.1.3 Notification et contacts

Tous les échanges et notifications entre le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et le GMCA, dans le cadre de cette convention, auront lieu par mail et par un point d'entrée unique aux adresses suivantes :

Pour GMCA : Daniel Singla dsingla@ville-montauban.fr

Pour CD82/DAV Jean-François Denat Jean-francois.denat@ledeparteme

Ces adresses électroniques pourront évoluer en cours de convention. Tout changement d'adresse doit faire l'objet d'une information préalable.

ARTICLE 6. DESCRIPTION ET MODALITÉS D'INTERVENTIONS DE LA COLLECTIVITÉ SUR L'OUVRAGE N°51

6.1.1 Périmètre des interventions de la collectivité sur le domaine culée rive droite du pont Bowstring ouvrage d'art n°51 qui permet à la RD 21 de franchir la voie sur berge (ex ruisseau du Lissac)

L'ouvrage sur lequel le GMCA peut intervenir est :

-culée rive droite du pont Bowstring ouvrage d'art n°51 qui permet à la RD 21E de franchir la voie sur berge (ex ruisseau du Lissac)

Les interventions de la collectivité sont limitées à ces ouvrages.

6.1.2 interventions autorisées

Le GMCA est autorisé à intervenir sur les ouvrages culée rive droite du pont Bowstring ouvrage d'art n°51 qui permet à la RD 21E de franchir la voie sur berge (ex ruisseau du Lissac) pour en assurer la gestion et en garantir leur rôle de prévention des inondations et submersions.

Dans ce cadre, le GMCA est autorisé à faire toute étude, visite de reconnaissance et d'expertise des ouvrages, toutes campagnes de sondages géotechniques et levés topographiques permettant l'acquisition de données.

A cet effet, **le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne** s'engage à accompagner la démarche du GMCA en spécifiant les contraintes techniques et administratives et à fournir les données disponibles relatives à l'ouvrage à la demande de GMCA sous 15 jours.

En outre, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne fournit à la collectivité le dossier de l'ouvrage d'art n° 51 reprenant les données disponibles sur l'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la signature de cette présente convention.

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à accompagner le GMCA pour l'organisation des visites.

Plus spécialement, le GMCA est autorisé à lancer l'étude de danger sur les ouvrages et à réaliser des investigations qui permettront de caractériser le niveau de protection des différents ouvrages composant le système d'endiguement dont l'ouvrage d'art n° 51. Elles permettront d'établir les documents réglementaires nécessaires à la rédaction de l'Etude de danger (EDD) imposés par l'Etat à GMCA dans le cadre des arrêtés du système endiguement

Les acquisitions de données doivent permettre à la collectivité de confirmer que les ouvrages répondent à leur fonction de « protection contre les crues » et de préciser les conditions de celle-ci : nature des confortements envisagés, contraintes...

Il est expressément convenu que si les études et investigations impliquent des travaux sur les ouvrages, la réalisation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant à la présente à l'exception des travaux d'entretien courants.

6.1.3 Intégration des spécificités du domaine public routier pour réaliser les interventions

La collectivité a en charge l'élaboration des cahiers des charges de l'ensemble des investigations qu'elle souhaite mener sur les ouvrages. Les cahiers des charges intègrent toutes les dispositions et spécifications nécessaires pour une réalisation des prestations conforme avec les règles de l'art et sans porter préjudice à l'ouvrage d'art n° 51.

Le cahier des charges intègre l'ensemble des prestations jugées nécessaires au niveau de l'ouvrage ou partie de l'ouvrage déjà intégré au système d'endiguement par l'arrêté, pour répondre aux exigences des textes réglementaires.

Les cahiers des charges intègrent les spécifications techniques et administratives fournies par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne. A cet effet, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à fournir l'ensemble des données, documents et éléments nécessaires.

Les campagnes d'acquisition de données et les visites des ouvrages peuvent nécessiter des dispositions particulières.

Cette liste pourra être complétée en fonction des besoins du GMCA et soumise au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

En outre, avant toute intervention sur les ouvrages, le GMCA doit se référer au processus imposé par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne qui est le suivant :

- avis formel du service ouvrage d'art sur le processus et les modalités d'intervention

Ces dispositions valent notamment pour la campagne de sondages géotechniques, les levés topographiques et les visites de l'ouvrage effectuées dans le cadre de la collecte des données d'entrée nécessaires et suffisantes à la réalisation de l'étude de danger.

ARTICLE 7. RÉSULTATS DES INTERVENTIONS SUR L'OUVRAGE N°51

Toute étude, diagnostic technique élaboré par le GMCA dans le cadre de la superposition de gestion est transmis au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne afin de lui permettre d'assurer la compatibilité des deux fonctionnalités attribuées à l'ouvrage (protection contre les crues, exploitation routière), notamment par l'analyse des résultats.

ARTICLE 8. DURÉE DE LA CONVENTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention est conclue pour toute la durée de l'affectation des ouvrages en tant qu'ouvrage de protection contre les inondations et les submersions.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire.

ARTICLE 9. RESPONSABILITES

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties de la présente convention, il est convenu que cette résiliation n'affectera pas la pérennité des ouvrages qui font l'objet de la superposition d'affectation et restant la propriété du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 11. MODIFICATIONS

11.1 Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

11.2 Exécution de la convention

Toute modification des termes de la présente convention issue de la réalisation de travaux nécessaires à garantir la 2nde affectation de prévention des inondations et submersions donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La présente convention autorise le GMCA à réaliser toute étude, diagnostics techniques ou autre, y compris l'entretien courant à l'exception des travaux rendus nécessaires à la double affectation des ouvrages suite aux études qui auront été réalisées.

ARTICLE 12. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Le résultat des études menées par chacune des parties dans le domaine qui est le sien seront diffusée à l'autre partie et restera la propriété de la partie émettrice.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE

Seule la partie propriétaire est autorisée à exploiter et diffuser les résultats des études.

ARTICLE 14. ANNEXES

- Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 82-DDT-2015-08-017 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2017-07-03-004
- Annexe 2 – Description et plan de localisation des ouvrages
- Annexe 3 – Descriptif technique de l'ouvrage
- Annexe 4 – Etude de danger : cahier des charges et étude de danger finalisée (annexe évolutive)
- Annexe 5 – Travaux (s'il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Montauban, le

A Montauban, le **19 JUIN 2020**

Pour le Conseil départemental de Tarn et
Garonne

Pour Grand Montauban Communauté d'Agglomération
Mme la Présidente

Christian ASTRUC

Brigitte BAREGES